

JMS/MCM
Départ : 7443

Mis en ligne le :

16 OCT. 2025



ARRÊTÉ N° 2025/2357

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU BEACH FESTIVAL SUR L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande du Comité Territorial Olympique et Sportif de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président Christophe DABIN, du 26 mai 2025, enregistrée sous le n° 5756,

Vu la note du service municipal des sports n° 2025/043-SMS du 12 septembre 2025, enregistrée sous le n° 5217,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur la promenade Roger Laroque à l'Anse Vata.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} /

A l'occasion du BEACH FESTIVAL organisé par le Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, monsieur Christophe DABIN, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025 de 08 h 00 à 18 h 00, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir de 06 h 00 du samedi 18 au dimanche 19 octobre 2025 inclus :**
 - au droit du n° 105, de la promenade Roger Laroque (côté mer), au niveau du parc de loisirs de l'Anse Vata.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

Article 2./

A l'occasion du BEACH FESTIVAL organisé par le Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, monsieur Christophe DABIN, une portion du domaine public de la plage de l'Anse Vata, est mise à disposition à titre gratuit pour l'installation de stands, du matériel de l'organisation et d'animations diverses les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025. L'installation débutera le vendredi 17 octobre 2025 à partir de 12 h 00.

Article 3./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais du Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Les jeux de ballon sont autorisés dans le cadre d'animations spécifiques définies par l'organisateur le temps du festival.

Article 4./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 5./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud
Direction territoriale de la police nationale
Direction de la police municipale :
[redacted]@ville-noumea.nc
dpm.cco@ville-noumea.nc
[redacted]@ville-noumea.nc
[redacted]@ville-noumea.nc
DSIS
DEP (SGVD)
sgvd@ville-noumea.nc
SMS
SMTU : smtu@smtu.nc ; exploitation@smtu.nc
Intéressé(e) : [redacted]
[redacted]
Mise en ligne

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1
1

NOUMEA, LE 16 OCT. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI

